



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.33/Rev.1
27 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Arabie saoudite, Argentine^{*}, Azerbaïdjan, Bahreïn^{}, Bolivie, Kazakhstan, Mexique,
Ouzbékistan, Serbie^{*}, Ukraine: projet de résolution révisé**

7/... Personnes disparues

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes et les normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les personnes disparues adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme,

Considérant que le problème des personnes disparues relève du droit international humanitaire aussi bien que, le cas échéant, du droit international des droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans diverses régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Convaincu qu'il incombe au premier chef aux États de lutter contre le phénomène des personnes disparues et de déterminer le sort des personnes disparues, et que ceux-ci doivent reconnaître qu'ils sont responsables de la mise en œuvre des mécanismes, politiques et lois nécessaires,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues mettant en œuvre les méthodes médico-légales classiques et constatant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Notant que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue à hypothéquer les efforts

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

tendant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Accueillant avec satisfaction les conclusions de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Genève du 19 au 21 février 2003 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le thème «Les disparus: action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leur famille», et ses recommandations visant à remédier au problème des personnes disparues et à venir en aide à leur famille,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 «Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leur famille», adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 sur la réaffirmation et la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée «Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés», adoptée à la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant acte de la résolution sur les personnes portées disparues, adoptée le 18 octobre 2006 par la cent-quinzième Assemblée de l'Union interparlementaire,

Saluant les efforts en cours sur le plan régional pour remédier au problème des personnes disparues,

1. *Engage* les États à se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², à les respecter et à veiller à ce qu'elles soient appliquées;

2. *Appelle* les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne soient portées disparues dans le cadre de ce conflit armé et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en relation avec une telle situation;

3. *Appelle également* les États, aux fins de la mise en œuvre des obligations leur incombant en vertu des instruments pertinents du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, à adopter dans le cadre de leur droit et de leur pratique internes une politique nationale globale et les mesures d'ordre légal, réglementaire et institutionnel voulues en vue de prévenir la disparition de personnes comme conséquence d'un conflit armé, d'élucider le sort des personnes disparues, de protéger les droits des personnes disparues et d'aider leur famille;

4. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs membres qui sont portés disparus dans le cadre de conflits armés;

5. *Réaffirme également* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et au plus tard à la fin des hostilités actives, rechercher les personnes qui ont été portées disparues par une partie adverse;

6. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues dans le cadre de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leur famille, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

7. *Considère*, à cet égard, qu'il est nécessaire de recueillir, protéger et gérer des données crédibles et fiables sur les personnes disparues conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et engage les États à coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

8. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants et des femmes portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants et ces femmes;

9. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues, et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment en mettant en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent s'avérer nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations humanitaires;

10. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

11. *Appelle* les États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, à prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et celle de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

12. *Décide* de tenir une réunion-débat sur la question des personnes disparues lors de sa neuvième session et d'inviter à y participer des experts du Comité international de la Croix-Rouge, des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations internationales et prie le Haut-Commissaire de préparer un résumé de la réunion-débat;

13. *Décide également* de charger le Comité consultatif de réaliser une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues et de la soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session;

14. *Invite* les mécanismes et procédures pertinents de protection des droits de l'homme à traiter dans leurs prochains rapports au Conseil, selon qu'il conviendra, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales;

16. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, avant sa dixième session, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* d'examiner la question à sa dixième session.
